

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

Recevez le vôtre

ID : 048-200069128-20201204-20201204096-DE



mont-lozère
service public
d'assainissement non collectif

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communauté de Communes

Mont Lozère



Chapitre I : Dispositions générales 3

Article 1er : Objet du règlement 3

Article 2 : Champ d'application territorial 3

Article 3 : Définitions 3

Article 4 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC 4

Article 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement 4

Article 6 : Dérogation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif 5

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation 5

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite 5

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs 6

Article 10 : Rôle du maire 6

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC 7

1-Installations neuves ou à réhabiliter 7

 a-Vérification préalable du projet 7

Article 11 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif 7

 11.1- Dossier remis au propriétaire 7

 11.2 - Examen du projet par le SPANC 7

 11.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC 7

 b-Vérification de l'exécution 8

Article 12 : Vérification de bonne exécution des ouvrages 8

Article 13 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite 8

 2-Installations existantes 9

Article 14 : Contrôle périodique par le SPANC 9

 14-1 Opérations de contrôle périodique 9

 14-2 Périodicité du contrôle 10

 14.3 Déroulement des campagnes de contrôle périodique 10

Article 15 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes 10

Article 16 : Contrôle de l'entretien par le SPANC 11

Article 17 : Éventualité de dommages imputables aux agents du SPANC 11

Article 18 : Contrôle sur la base du cahier de vie pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 kg DBO5 par jour (> 20 EH) 11

Article 19 : Prestation facultative 11

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire 11

1-Installations neuves ou à réhabiliter 11

 a- Vérification préalable du projet 11

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire concernant un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC 11

 b-Vérification de l'exécution des travaux 12

Article 21 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet 12

 2- Installations existantes 13

Article 22 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble 13

Article 23 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation 13



Article 24 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....	
Article 25 : Entretien et vidange des installations d'ANC.....	13
Chapitre IV : Redevances et paiements	14
Article 26 : Principes applicables aux redevances d'ANC.....	14
Article 27 : Institution et montant des redevances d'ANC.....	14
Article 28 : Types de redevances, et personnes redevables.....	14
Article 29 : Information des usagers sur le montant des redevances	14
Article 30 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif	14
30.1 - Mentions obligatoires sur les factures.....	15
30.2 - Difficultés de paiement.....	15
30.3 - Traitement des retards de paiement	15
30.4 - Décès du redevable.....	15
Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement	15
Article 31 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	15
Article 32 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle.....	16
Article 33 : Modalités de règlement des litiges	16
33-1 Modalités de règlement amiable interne	16
33-2 Voies de recours externe	17
Article 34 : Modalités de communication du règlement	17
Article 35 : Modification du règlement	17
Article 36 : Date d'entrée en vigueur du règlement	17
Article 37 : Exécution du règlement	17
Chapitre VI : Annexe.....	18
Annexe 1 : Références des textes législatifs et réglementaires	18
Annexe 2 : Tarifs des redevances	20
• Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter.....	20
• Contrôle des installations existantes	20
▪ Autres types de redevances	21
• Déplacement sans intervention	21
• Taxe pour absence de réponse aux sollicitations du SPANC concernant les diagnostics.....	21
• Taxe pour absence de réponse aux sollicitations du SPANC concernant les travaux d'ANC	21
Annexe 3 : Schéma explicatif des opérations à réaliser lors de la création ou réhabilitation d'ANC.....	22
Annexe 4 : Schéma explicatif du déroulement du diagnostic	22



Chapitre I : Dispositions générales

ARTICLE 1ER : OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectifs (SPANC) ainsi que les obligations respectives de celui-ci, d'un part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaire adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Il définit les missions assurées par le service et fixe les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Mont Lozère.

Il est composé des communes :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| - Allenc, | - Lanuéjols, | - Pourcharesses, |
| - Altier, | - Laubert, | - Prévencières, |
| - Brenoux, | - Malons et Elze, | - Saint-André Capcèze, |
| - Chadenet, | - Mont Lozère et Goulet, | - Saint-Etienne du Valdonnez, |
| - Cubières, | - Montbel, | - Saint-Frézal d'Albuges, |
| - Cubiérettes, | - Pied de Borne, | - Sainte-Hélène, |
| - La Bastide Puylaurent, | - Pontails et Brésis, | - Villefort. |

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « la collectivité ».

Le service d'assainissement non collectif est rendu à tous les usagers dont l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public d'assainissement collectif, qu'il soit zoné en assainissement collectif ou non collectif et étant situé sur le territoire de la communauté de communes Mont Lozère.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : service public qui doit permettre le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif (loi sur l'eau de 1992).

Assainissement collectif : désigne tout immeuble raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées avec une station de traitement fonctionnelle et le paiement d'une redevance spécifique.

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à l'assainissement collectif. L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : est un terme générique qui désigne indifféremment, les immeubles, locaux affectés à d'autres usages que l'habitat.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du SPANC : l'usager du service public d'assainissement non collectif est soit le propriétaire de l'immeuble, équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. C'est-à-dire toute personne dont le logement n'est pas raccordé au dispositif d'assainissement collectif et bénéficiaire des missions du service.

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : la mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Zonage d'assainissement : élaboré à l'initiative de la commune et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et également les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Equivalent habitant (EH) : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Assainissement non collectif regroupé : est un assainissement non collectif qui regroupe un certain nombre de maison individuelle dont la mise en conformité individuelle est impossible ou contraignante. Celui-ci est composé d'un réseau de collecte d'eaux usées, d'une station de traitement fonctionnelle dont l'entretien est réalisé par les usagers et contrôlé par le service du SPANC.

Immeuble abandonné : est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

ARTICLE 4 : NATURE DES EFFLUENTS A NE PAS REJETER DANS LES INSTALLATIONS D'ANC

Il est interdit de déverser dans les eaux usées domestiques, tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité, la santé des personnes, polluer le milieu naturel, nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées, même celles alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables
- les serviettes hygiéniques / lingettes

ARTICLE 5 : OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau d'assainissement collectif pour quelque cause que ce soit (absence de réseau d'assainissement collectif ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnées (voir définition en article 2), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le SPANC est compétent pour assurer le contrôle des assainissements de moins de 10 ans des immeubles générant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques, situés en zone d'assainissement collectif non raccordés ou non raccordable au réseau d'assainissement collectif. Le SPANC assure également le contrôle des assainissements communs à plusieurs immeubles.

La seule utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet des eaux usées brutes ou prétraitées (sortie de fosse toutes eaux ou fosse septique) dans le milieu naturel, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement. Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 5 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune, le SPANC et le propriétaire. Dans ce dernier cas, le SPANC intervient uniquement pour le contrôle de branchement des eaux usées domestiques ou assimilées à l'installation d'épuration industrielle ou agricole. Il n'a pas compétence pour contrôler l'installation d'épuration industrielle ou agricole.

Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public d'assainissement collectif, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et non collectif (sauf conditions prévues à l'article 6). En effet, conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, les propriétaires ont un délai de deux ans pour se raccorder au réseau public d'assainissement collectif à compter de la date de mise en service du réseau.

ARTICLE 6 : DEROGATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public d'assainissement collectif pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public d'assainissement collectif au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif et relèverons du service du SPANC.

ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS PREALABLES A LA CONCEPTION, REALISATION, MODIFICATION OU REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public d'assainissement collectif destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tout travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situer sur un terrain non desservi par un réseau public d'assainissement collectif.

ARTICLE 8 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- ▶ Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- ▶ Pour procéder à l'étude de filière des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des lieux, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés. L'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours pour les résidences principales et locations et 60 jours pour les résidences secondaires. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins 48h (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 32. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire et au président du SPANC. Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 32 du présent règlement. En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

ARTICLE 9 : REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC sont celles définies par :

- ▶ L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, pour les installations recevant une charge de pollution inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit 20 Equivalents Habitants) ,
- ▶ L'arrêté du 21 juillet 2015 , pour les installations d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013.

Concernant les installations soumises à agrément ministériel, les dispositifs de traitement devront être conformes aux recommandations de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. Un avis défavorable sera émis par le SPANC Mont Lozère si le traitement choisi n'apparaît pas sur la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes publiées au Journal Officiel de la République Française.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

ARTICLE 10 : ROLE DU MAIRE

Le transfert de la compétence « assainissement non collectif » au SPANC Mont Lozère n'entraîne ni le transfert des pouvoirs de police administrative, ni celui des pouvoirs de police judiciaire de constatation des infractions du Maire, celui-ci demeurant autorité de police sur le territoire de sa commune.

A ce titre, il reste un acteur prépondérant dans les démarches liées au contrôle de l'assainissement non collectif :

- Il est le lien entre l'utilisateur du service et le SPANC Mont Lozère, qu'il y ait ou non permis de construire.
- Il assure l'information des usagers du service avec l'aide du SPANC Mont Lozère.



- Il peut être présent lors des visites sur place.

Il peut demander au SPANC Mont Lozère, tout type de contrôle à tout moment.

Chapitre II : Responsabilités et obligations du SPANC

1-Installations neuves ou à réhabiliter

a-Vérification préalable du projet

ARTICLE 11 : AVIS DU SPANC SUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

11.1- Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué :

- D'un formulaire de demande de travaux, destiné à préciser l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble, le lieu d'implantation, les ouvrages existants conservés, prévus et les études réalisées,
- De la liste des pièces constitutives de la demande d'assainissement, à fournir,
- Du présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- Du coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie, il peut être adressé par courrier sur demande et est mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes.

11.2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC reçoit l'ensemble des demandes d'implantation de système d'assainissement non collectif qu'elles soient liées ou non à une demande d'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis de construire, déclaration préalable) et a compétence pour en examiner le contenu. Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 20. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires, son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, ...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière réalisée par un bureau d'étude jointe au dossier ; en l'absence de celle-ci, l'instruction du dossier ne se fera que sur des références visuelles normées (dimensionnement du dispositif, ...) et ne pourra garantir le fonctionnement de la filière. L'examen est complété si nécessaire par une visite sur site.

Concernant les assainissements de plus de 20 EH, si aucune étude de filière réalisée par un bureau d'étude n'est fournie, le dossier sera mis en attente par le SPANC.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utiliser pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

11.3 – Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen. Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours ouvrés à compter de la remise au SPANC du dossier complet. En cas d'avis « conforme » du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer les travaux dès la réception du document.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages. Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 28. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 30.

b-Vérification de l'exécution

ARTICLE 12 : VERIFICATION DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel,) afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire du démarrage de l'exécution des travaux dans les 7 jours qui précèdent avec un préavis minimum de 48h ouvrables avant le début des travaux de réalisation du système d'assainissement non collectif. Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile. Une redevance spécifique est appliquée en cas de déplacement inutile (redevance de déplacement sans intervention), telle que prévue à l'article 28.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC. Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 11.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace au frais du propriétaire. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (facture, plans...).

ARTICLE 13 : MISE EN ŒUVRE ET DELIVRANCE D'UN RAPPORT DE VISITE

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Le rapport de visite, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours ouvrés à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages. Le SPANC mentionne dans son rapport si une contre-visite est nécessaire.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 28. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 30.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite et nécessitant une contre-visite, le SPANC réalise un nouveau contrôle sur site à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 20. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de contre-visite comprend obligatoirement la date de réalisation du nouveau contrôle.

Un document en annexe résume le fonctionnement du SPANC concernant les projets et contrôle de conception.



2-Installations existantes

ARTICLE 14 : CONTROLE PERIODIQUE PAR LE SPANC

14-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession. Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien qui doivent être justifiées auprès du SPANC.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le démontage des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après démontage.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite. La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 28. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 30.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 11, puis une visite sur site pour vérifier l'exécution des travaux conformément à l'article 12, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 21. La vérification fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 28. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 30.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC (antérieur au 1 janvier 2017), celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 12 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique. La vérification fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance mentionnée à l'article 28.

Lors de la visite, si le SPANC constate une modification de l'installation depuis le contrôle précédent sans dépôt d'un dossier d'examen préalable, cela signifie que le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été validés par le SPANC. Le service réalisera un diagnostic périodique mais classera l'installation « non conforme » concernant le non-respect de la réglementation ainsi que les articles 11 et 12 du présent règlement. Il en va de même pour les installations neuves. Le cas échéant, le particulier se voit appliquer les sanctions mentionnées à l'article 32.

14-2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- ▶ Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- ▶ Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle pas de défaut, ou de risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, aux frais du propriétaire (diagnostic hors campagne). Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné à l'article 15 entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours. Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

14.3 Déroulement des campagnes de contrôle périodique

Le service envoie un courrier aux particuliers par secteur les invitant à prendre contact pour fixer un rendez-vous pour la réalisation le diagnostic de leur installation, sur une période déterminée au préalable. Si le particulier est présent la facturation de la visite se fera sur la base d'un diagnostic périodique.

A défaut de prise de rendez-vous du particulier pendant cette période, le SPANC renverra un courrier imposant une date et une heure de passage. Si l'usager n'est pas présent le technicien SPANC laissera un avis de passage invitant le particulier à prendre contact avec les services du SPANC. Sans prise de rendez-vous dans les 30 jours, le SPANC appliquera les sanctions prévues dans l'article 32.

ARTICLE 15 : CONTROLE PAR LE SPANC AU MOMENT DES VENTES

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC doit être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur. Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'une fiche déclarative à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- Les références cadastrales ;
- Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- L'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

**ARTICLE 16 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN PAR LE SPANC**

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs agréés au moment de l'intervention, de constatations visuelles, de mesures de niveau de boues et de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (contrat d'entretien, ...). Le SPANC vérifie ces documents au moment du contrôle sur site et entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

ARTICLE 17 : ÉVENTUALITE DE DOMMAGES IMPUTABLES AUX AGENTS DU SPANC

L'usager devra signaler au SPANC dans les 24 heures tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le contrôle. Pour des dommages révélés hors de ce délai et / ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné aux frais du requérant afin de rechercher l'origine exacte des dommages et d'en déterminer les responsabilités.

ARTICLE 18 : CONTROLE SUR LA BASE DU CAHIER DE VIE POUR LES INSTALLATIONS RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION SUPERIEURE A 1.2 KG DBO5 PAR JOUR (> 20 EH)

Suivant l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015, les maîtres d'ouvrages des installations doivent rédiger et tenir à jour un cahier de vie.

Le cahier de vie est compartimenté en trois sections :

- I. Description, exploitation et gestion du système d'assainissement
- II. Organisation de l'auto surveillance du système d'assainissement
- III. Suivi du système d'assainissement.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont tenus à disposition ou transmis, suivant la fréquence fixée par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, pour information à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau et au SPANC. Les observations réalisées seront consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, s'il est différent. En cas de non-conformité le SPANC pourra moduler la fréquence du contrôle périodique pour l'installation concernée. Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V du présent règlement.

ARTICLE 19 : PRESTATION FACULTATIVE

Le SPANC Mont Lozère n'a actuellement aucune compétence facultative.

Chapitre III : Responsabilités et obligations du propriétaire

1-Installations neuves ou à réhabiliter**a- Vérification préalable du projet****ARTICLE 20 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE CONCERNANT UN PROJET DE CONSTRUCTION, REHABILITATION OU MODIFICATION IMPORTANTE D'UNE INSTALLATION D'ANC**

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- ❖ Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges polluantes ;
- ❖ Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- ❖ Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable et l'arrêté du 16 septembre 1997 portant dispositions particulières relatives au contrôle de conception des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- ❖ Les zonages d'assainissement approuvés ;
- ❖ Le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 11.1, puis il remet au SPANC, en 1 exemplaire, le dossier constitué des pièces suivantes :

- Plan de situation de la parcelle (extrait cadastral avec la situation de la parcelle)
- Plan de masse du projet de l'installation d'assainissement non collectif sur base cadastrale au 1/200e ou 1/500e avec schématisation simple de :
 - L'habitation, les arbres, la végétation, les bâtiments annexes (garage, piscine, ...) ;
 - Le prétraitement avec le volume de chaque élément de la filière (Bac à graisse si nécessaire, fosse toutes eaux avec deux accès de visite : un en entrée et un en sortie pour une nouvelle construction ou fosse septique dans le cas d'une réhabilitation, pré filtre si nécessaire) ;
 - Le traitement (type, dimensions, ...) et l'évacuation des eaux traitées ;
 - Les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable sur la parcelle ou à proximité ;
 - Les axes de circulation et les aires de stationnement des véhicules ;
 - Les cours d'eau, fossés, étangs ou mares ;
 - Lieux et nombre de sorties des eaux usées de l'habitation ;
 - La pompe de relevage si nécessaire (type eaux usées ou claires, dimensions, ...).
- Plan en coupe de la filière d'assainissement non collectif au 1/200e ou au 1/500e : schéma simple de l'habitation et de la filière d'assainissement non collectif avec les points suivants :
 - Niveau des différents éléments de la filière d'assainissement (en entrée et en sortie) ;
 - Niveau du terrain naturel et niveau du terrain fini (après installation) ;
 - Mur en coupe de l'habitation avec le point de sortie des eaux usées et le niveau de l'exutoire ;
- Le cas échéant, une attestation de non-utilisation de l'eau d'un puits pour un usage domestique ;
- Le cas échéant, l'accord écrit du (des) propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) traversé(es) par un ouvrage faisant partie intégrante de l'assainissement projeté ;
- Le cas échéant, l'accord écrit du (des) propriétaire(s) de l'exutoire retenu pour le rejet des eaux traitées.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC, ...). Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 11.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant réception de l'avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC dans les conditions prévues à l'article 11.3.

b-Vérification de l'exécution des travaux

ARTICLE 21 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE QUI EXECUTE UN PROJET

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8 et 12. Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile. Une redevance spécifique est appliquée au propriétaire en cas de déplacement inutile (redevance de déplacement sans intervention), telle que prévue à l'article 28.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC,



le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.), s'ils ne sont plus utilisés, doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés. Ils seront ensuite démolis, ou comblés, ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Lorsque, au cours de travaux de réhabilitation, il n'est pas prévu de supprimer la ou les parties enterrées composant ou annexées à l'ancien dispositif, et qu'une réutilisation postérieure des cuves est envisagée (récupération des eaux de pluies par exemple), il sera impératif de veiller à ce que les différentes canalisations reliant les différents organes soient déconnectées.

2- Installations existantes

ARTICLE 22 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 4.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 23.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 11.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 12. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

ARTICLE 23 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU VENDEUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION

Préalablement à la vente d'un immeuble, le propriétaire doit contacter le SPANC pour réaliser le contrôle de son installation d'assainissement non collectif dont le rapport de visite doit être joint au diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le SPANC possède le rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité réglementaire n'est pas expirée (3 ans selon la réglementation article L.1331-11-1 du code de la santé publique), il transmet sur demande écrite de l'utilisateur, une copie de ce rapport au demandeur (cf article 15).

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC réalisé à la demande du propriétaire ou de son mandataire un contrôle de l'installation selon la modalité spécifiée à l'article 15.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

ARTICLE 24 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'ACQUEREUR DANS LE CADRE DE LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 21, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 28. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 30.

ARTICLE 25 : ENTRETIEN ET VIDANGE DES INSTALLATIONS D'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que possible par des organismes agréés par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- L'accumulation normale des boues. Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doivent pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et techniquement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Chapitre IV : Redevances et paiements

ARTICLE 26 : PRINCIPES APPLICABLES AUX REDEVANCES D'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Une redevance est exigible pour chaque zone habitable. Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs logements, une redevance est applicable à chaque logement raccordé à cette installation. (Exemple : une maison découpée en 2 appartements = 2 dossiers = 2 redevances)

ARTICLE 27 : INSTITUTION ET MONTANT DES REDEVANCES D'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 28 du présent règlement sont fixé par des délibérations du conseil communautaire.

ARTICLE 28 : TYPES DE REDEVANCES, ET PERSONNES REDEVABLES

Cf Annexe 2

ARTICLE 29 : INFORMATION DES USAGERS SUR LE MONTANT DES REDEVANCES

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 28 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

ARTICLE 30 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

30.1 - Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif est obligatoirement :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant TTC ;
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- Nom, prénom et qualité du redevable
- Coordonnées complète du service de recouvrement

30.2 - Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le Trésor Public avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

30.3 - Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

30.4 - Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 28, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

30.5 – Lors de vente

En cas de vente dans les 3 ans suivant le diagnostic, les restant dû de la redevance annualisée sera facturée au vendeur.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

ARTICLE 31 : SANCTIONS EN CAS D'ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, OU DE DYSFONCTIONNEMENT GRAVE DE L'INSTALLATION EXISTANTE

Conformément à l'article 5 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble, après deux courriers de relance restés infructueux (dont un avec accusé de réception) au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L1331-8 du code de la santé publique dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée de 100% (doublement de la redevance de contrôle de conception et de réalisation tant que les nuisances perdureront).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 du Code de l'environnement.

Une installation d'assainissement complètement inaccessible pourra être considérée comme une absence d'installation si aucun élément probant ne permet de conclure quant à l'existence d'une quelconque filière d'assainissement.

On appelle éléments probants :

- Photographies prises lors des travaux d'assainissement permettant d'identifier sans ambiguïté le bâtiment à assainir,
- Photographies prises lors des opérations d'entretien permettant d'identifier sans ambiguïté le bâtiment assaini,
- Facture acquittée des travaux,
- Justificatifs de vidange,

- Plan de récolement, plans d'exécution,
- Contrats d'entretien.

Les éléments suivants ne sont pas considérés comme probants pour attester de l'existence d'ouvrages d'assainissement :

- Etude de sol et de filière,
- Devis,
- Plans réalisés en amont de tous travaux.

Les cas d'inaccessibilité sont les suivants :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence,
- Regards non apparents ou avec plus de 5 cm de remblai dessus (gravier, sables, terre végétale) le jour du contrôle et après demande de dégagement par le service auprès du propriétaire ;
- Bitume sur les ouvrages le jour du contrôle et après demande de dégagement par le service auprès du propriétaire,
- Ouvrages non découverts le jour du contrôle et après demande de dégagement par le service auprès du propriétaire.

ARTICLE 32 : SANCTIONS POUR OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L1331-8 du code de la santé publique dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée de 100%, après deux courriers dont un en recommandé avec accusé de réception.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif (cf annexe II taxe pour obstacle à la réalisation du diagnostic),
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification (cf annexe II taxe pour obstacle à la réalisation du diagnostic),
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence (cf annexe II taxe pour obstacle à la réalisation du diagnostic),
- Regards non apparents ou avec plus de 5 cm de remblai dessus (gravier, sables, terre végétale) le jour du contrôle et après demande de dégagement par le service auprès du propriétaire ;
- Bitume sur les ouvrages le jour du contrôle et après demande de dégagement par le service auprès du propriétaire ;
- Ouvrages non découverts le jour du contrôle et après demande de dégagement par le service auprès du propriétaire ;
- Absence de contrôle de conception et de réalisation pour les dispositifs installés après le 01/01/2017 (doublement de la redevance de contrôle de conception et de réalisation tant que le dossier ne sera pas régularisé) ;
- Non présentation des preuves d'entretien : refus du contrôle de l'entretien (doublement de la redevance de contrôle de fonctionnement tant que les nuisances perdureront).

Conformément à l'article 22, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus d'accès aux installations à contrôler.

ARTICLE 33 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES

33-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présenté dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois. En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

ID : 048-200069128-20201204-20201204096-DE

Recevoir
Levraut

ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président du SPANC par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président du SPANC dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

33-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

ARTICLE 34 : MODALITES DE COMMUNICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, en mairie, au siège de la Communauté de communes Mont Lozère, sur le site internet de la Communauté de Communes et peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés lors de la visite prévu par l'article 8, ainsi que lors du retrait d'un dossier d'examen préalable d'un projet d'installation d'ANC

ARTICLE 35 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

ARTICLE 36 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^e janvier 2021. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 37 : EXECUTION DU REGLEMENT

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Chapitre VI : Annexe

ANNEXE 1 : REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.13112,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L.2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le

ID : 048-200069128-20201204-20201204096-DE

Reçu en préfecture

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

ANNEXE 2 : TARIFS DES REDEVANCES

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature du contrôle. Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération du conseil communautaire.

Le tarif de la redevance est fixé de manière forfaitaire selon les critères retenus par le conseil communautaire, pour couvrir les charges de contrôle de la conception et de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, ainsi que des missions de gestion du service et de conseil assuré auprès des usagers. Ce tarif peut tenir compte en particulier de la situation, la nature et l'importance des installations.

A la date d'approbation de ce règlement, le montant de la redevance d'assainissement non collectif est fixé comme suit :

▫ Part portant sur les contrôles d'installations

◦ Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

a1- redevance de vérification et de validation du projet :

- ▶ 75,00 € HT (TVA à 10 %) soit 82.50 € TTC par dossier.

a2- redevance de vérification complémentaire du projet (cas des changements de filières) :

- ▶ 31 € HT (TVA à 10 %) soit 34.10€ TTC par dossier.

a3- redevance de vérification de la bonne exécution des travaux :

- ▶ 261 € HT (TVA à 10 %) soit 287.10 € TTC par dossier.

a4- redevance de contre-visite de la bonne exécution des travaux :

- ▶ 75 € HT (TVA à 10 %) soit 82.50 € TTC par dossier.

◦ Contrôle des installations existantes

b1- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien :

- ▶ 186 € HT (TVA à 10 %) soit 204.60 € TTC par contrôle

ou

- ▶ 31 € HT (TVA à 10 %) soit 34.10 € TTC par an sur 6 ans par contrôle

b2- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 15 – cas n°1).

- ▶ 261 € HT (TVA à 10 %) soit 287.10 € TTC par contrôle.

Le redevable de la redevance b1 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b2, il s'agit du propriétaire vendeur (ou son mandataire si cette éventualité est prévue entre le propriétaire et le mandataire) comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.



▪ Autres types de redevances

- Déplacement sans intervention

Correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès :

c1- redevance de déplacement sans intervention.

- ▶ 75 € HT (TVA à 10 %) soit 82.5 € TTC par visite.

Celle-ci est facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile.

- Taxe pour absence de réponse aux sollicitations du SPANC concernant les diagnostics

Mise en place des pénalités financières pour absence de diagnostic suite à la pendant la campagne de diagnostic, au rendez-vous imposés et à la non prise de contact 1 mois après le dépôt d'avis de passage. (Annexe III et article 32 du règlement)

d1- Part portant sur la pénalité financière pour une absence de diagnostic périodique:

- ▶ 75 € HT (TVA à 10 %) soit 82.5 € TTC par an jusqu'à la réalisation d'un diagnostic.

d2- Part portant sur la pénalité financière pour obstacle à la réalisation du diagnostic :

- ▶ 75 € HT (TVA à 10 %) soit 82.5 € TTC par an jusqu'à la réalisation d'un diagnostic.

▶

- Taxe pour absence de sollicitations du SPANC concernant les travaux d'ANC.

e3- Part portant sur la pénalité de non dépôt d'un dossier d'examen préalable du projet alors que les travaux sont réalisés :

- ▶ 75 € HT (TVA à 10 %) soit 82.5 € TTC par an jusqu'au dépôt d'un dossier.

e4- Part portant sur la pénalité de non vérification de la bonne exécution des travaux alors qu'ils sont réalisés :

- ▶ 75 € HT (TVA à 10 %) soit 82.5 € TTC par an jusqu'à la validation du chantier par le SPANC.

Envoyé en préfecture le 21/12/2020

Reçu en préfecture le 21/12/2020

Affiché le



ID : 048-200069128-20201204-20201204096-DE

ANNEXE 3 : SCHEMA EXPLICATIF DES OPERATIONS A REALISER LORS DE LA CREATION OU REHABILITATION D'ANC

ANNEXE 4 : SCHEMA EXPLICATIF DU DEROULEMENT DU DIAGNOSTIC

Procédure explicative d'une campagne de contrôle des installations d'assainissement non collectif



